

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 5

N° 2702

## ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1364)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 2702

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 5

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« expresse »

les mots :

« écrite ou par tout autre mode d'expression adapté à ses capacités ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la demande doit être déposée par écrit ou par tout autre mode d'expression adapté à ses capacités.